



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Compilation concernant le Costa Rica**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. En ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>3</sup>, trois comités ont noté avec satisfaction que le Costa Rica avait ratifié en 2014 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>4</sup>.

3. En ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>5</sup>, en 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Costa Rica à ratifier les instruments internationaux auxquels il n'était pas encore partie, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance<sup>6</sup>.

4. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>7</sup>.

5. Le Costa Rica relève du Bureau régional pour l'Amérique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le HCDH a collaboré avec le Costa Rica à la création d'un mécanisme de consultation entre



le Gouvernement et les peuples autochtones, et lui a fourni une assistance technique pour, entre autres choses, renforcer le mécanisme interinstitutionnel chargé de l'établissement de rapports et du suivi, et mettre en place un organe permanent qui permette à la société civile de participer à ce processus<sup>8</sup>.

6. Le Costa Rica a versé des contributions annuelles au HCDH pendant la période 2014-2017<sup>9</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>**

7. Trois comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont accueilli avec satisfaction la modification, en 2015, de l'article premier de la Constitution, qui reconnaissait le caractère multiethnique et pluriculturel de l'État<sup>11</sup>.

8. En 2016, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les activités de la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme étaient encore limitées et que l'organe permanent de consultation avec la société civile n'était pas entré pleinement en fonction<sup>12</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a instamment prié le Costa Rica de consolider cette commission, de soumettre les rapports en souffrance aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de continuer à mettre en œuvre le Système de suivi des recommandations émanant des organes conventionnels dans le but d'élaborer des plans d'action aux fins du suivi des recommandations<sup>13</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'action qui était menée par le bureau du Défenseur des habitants<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Costa Rica de faire en sorte que le bureau du Défenseur des habitants soit doté des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat<sup>15</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de l'adoption, en 2014, de la loi portant création du Mécanisme national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lequel relève du Défenseur des habitants<sup>16</sup>.

### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

##### **1. Égalité et non-discrimination<sup>17</sup>**

11. Deux comités et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont constaté avec préoccupation que le Costa Rica ne s'était pas doté d'un cadre législatif global de lutte contre la discrimination et lui ont recommandé d'accélérer l'adoption d'une telle législation<sup>18</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Costa Rica de modifier sa législation pénale pour durcir les peines en cas de discrimination raciale et de considérer la motivation raciale comme circonstances aggravantes<sup>19</sup>.

12. Trois comités ont accueilli avec satisfaction l'adoption de la politique nationale 2014-2025 pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et le plan d'action 2015-2018 s'y rapportant<sup>20</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a instamment prié le Costa Rica de mettre en œuvre cette politique en lui attribuant des ressources, en définissant plus clairement les responsabilités, en consolidant le rôle de la Commissaire de la Présidence de la République chargée des questions touchant les personnes d'ascendance africaine, et en axant cette politique sur la problématique hommes-femmes<sup>21</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé au Costa Rica de préparer un programme adéquat de mesures aux fins de la

mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024<sup>22</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par le Costa Rica, les personnes appartenant aux peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine subissaient toujours une discrimination structurelle. Il était aussi préoccupé par la stigmatisation persistante dont les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés faisaient l'objet et par la discrimination dont les personnes handicapées étaient victimes<sup>23</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les mesures adoptées par le Costa Rica, mais s'est dit préoccupé par la persistance des stéréotypes sexistes discriminatoires. Il a recommandé au Costa Rica d'élaborer une stratégie globale à cet effet et de renforcer les capacités des organes de presse publics et privés, des journalistes, des enseignants, des politiciens et des autres faiseurs d'opinions sur l'égalité des sexes<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale trouvait préoccupant que les femmes d'ascendance africaine ou autochtones fassent face à des formes multiples de discrimination<sup>25</sup>.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des nouvelles mesures législatives prises pour lutter contre la discrimination à l'endroit des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), ainsi que de la création de la fonction de Commissaire de la Présidence chargé des questions touchant les personnes LGBTI, et a recommandé au Costa Rica de lui attribuer des ressources financières et humaines<sup>26</sup>. L'équipe de pays s'est toutefois déclarée préoccupée par les manifestations discriminatoires à l'encontre des personnes LGBTI qui avaient eu lieu lors de la dernière campagne électorale, et a instamment prié l'État d'encourager la tenue de campagnes de sensibilisation pour mettre fin à de tels comportements<sup>27</sup>.

16. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée du fait que le Tribunal suprême électoral avait adopté une règle en vertu de laquelle les personnes transgenres pouvaient engager une procédure administrative accélérée en vue de changer de nom. L'équipe de pays a instamment prié le pouvoir législatif d'accélérer l'examen du projet de loi sur la reconnaissance des droits à l'identité de genre et à l'égalité devant la loi, et lui a recommandé de prendre des mesures pour qu'il soit possible de modifier la mention du sexe à l'état civil<sup>28</sup>.

17. En 2016, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme (ci-après l'« Experte indépendante pour les personnes âgées ») a souligné que le Costa Rica devait redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, qui touchait tout particulièrement certaines communautés et certains groupes ethniques, tels que les personnes âgées qui appartenaient à des peuples autochtones, étaient d'ascendance africaine, étaient des migrants ou se trouvaient en situation irrégulière<sup>29</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>30</sup>**

18. En 2014, l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (ci-après l'« Expert indépendant sur l'environnement ») a salué les résultats exceptionnels enregistrés par le Costa Rica en matière d'environnement. Il a toutefois relevé que le Costa Rica connaissait aussi des difficultés liées notamment au fait qu'il ne disposait pas de systèmes robustes de conservation dans les zones maritimes, que les eaux usées et autres polluants étaient déversés dans les cours d'eau, et que le secteur des transports reposait presque entièrement sur les combustibles fossiles<sup>31</sup>. Il a également relevé que le Costa Rica faisait face à une augmentation des actes criminels commis par des trafiquants de drogues et des braconniers dans ses zones protégées et autres zones écologiquement vulnérables, et souligné que l'État devait renforcer les mesures de protection et de suivi dans ces domaines<sup>32</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a instamment prié le Costa Rica de prendre des mesures pour encourager l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, lutter contre la désertification, arrêter la dégradation des terres et freiner la diminution de la diversité biologique<sup>33</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>34</sup>**

20. En dépit des efforts déployés par le Costa Rica, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la persistance de taux élevés de surpeuplement et de mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention, et par les informations faisant état d'un recours excessif et prolongé à la détention provisoire<sup>35</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la création de trois nouveaux établissements pénitentiaires dont la construction répondait de manière générale à des considérations liées aux droits de l'homme, et salué l'initiative de l'État visant à élargir cette démarche à l'ensemble du système pénitentiaire<sup>36</sup>.

21. Le Comité des droits des personnes handicapées a exhorté le Costa Rica à faire en sorte que le mécanisme national de prévention de la torture surveille en permanence les centres psychiatriques et que les autorités compétentes abolissent la pratique de l'internement forcé au motif du handicap<sup>37</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation le nombre élevé d'actes de violence sexiste à l'égard des lesbiennes, des bisexuelles et des femmes transgenres et intersexuées, et recommandé au Costa Rica d'adopter des mesures afin de prévenir, d'enquêter, de poursuivre en justice et de sanctionner les crimes haineux à leur encontre<sup>38</sup>.

### **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

23. L'équipe de pays des Nations Unies a instamment prié le Costa Rica d'accorder une attention prioritaire aux allégations de corruption du pouvoir judiciaire formulées entre 2016 et 2018, et de renforcer les mécanismes d'élection des juges dans le but de garantir que ces derniers s'acquittaient de leurs fonctions en toute indépendance<sup>39</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté les progrès réalisés par le Costa Rica grâce à l'adoption de la politique institutionnelle d'accès à la justice pour les personnes d'ascendance africaine, et à la création de la sous-commission pour l'accès à la justice des peuples autochtones visant à faciliter l'accès de ces peuples à la justice<sup>40</sup>. Il a recommandé au Costa Rica de promouvoir la formation en matière de droits de l'homme et d'entente interculturelle dans le système judiciaire et, dans la mesure où cela était compatible avec les droits de l'homme reconnus sur le plan international, de respecter les méthodes auxquelles les peuples autochtones intéressés recouraient traditionnellement pour réprimer les infractions commises par leurs membres<sup>41</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation des obstacles économiques à l'accès des femmes à la justice et la portée restreinte des services proposés par les bureaux d'aide juridique, la connaissance limitée chez les femmes de leurs droits et des recours légaux pour les revendiquer, les stéréotypes discriminatoires au sujet des femmes cherchant à obtenir justice, ainsi que la connaissance limitée des droits des femmes au sein des responsables de l'application des lois<sup>42</sup>. Il a recommandé au Costa Rica d'institutionnaliser et de développer un service d'aide juridique publique, et de renforcer le développement des capacités et les activités de sensibilisation chez les femmes<sup>43</sup>.

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Costa Rica de réviser les normes et les procédures administratives et judiciaires dans le but de les adapter et de garantir l'accès des personnes handicapées à la justice<sup>44</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>45</sup>

27. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé que le Costa Rica ne disposait pas d'une loi sur la liberté de l'information et l'a encouragé à se doter d'une telle loi dans le droit fil des normes internationales, ainsi qu'à faire en sorte que des progrès soient accomplis en vue de réaliser la cible 16.10 des objectifs de développement durable concernant l'accès public à l'information et les libertés fondamentales<sup>46</sup>.

28. L'UNESCO n'a recensé aucun meurtre de journaliste au Costa Rica depuis 2008 et relevé que la diffamation avait été dépenalisée<sup>47</sup>.

29. L'Expert indépendant sur l'environnement a recommandé au Costa Rica d'intensifier encore ses efforts non seulement pour répondre aux actes et menaces de violence à l'égard des défenseurs des droits fondamentaux se rapportant à l'environnement, mais également pour prévenir les situations qui avaient conduit à de tels problèmes. Il a proposé au Costa Rica d'envisager sérieusement de créer une commission, ou un organe équivalent, au sein de laquelle toute une gamme d'intervenants serait représentée et dont le mandat consisterait à examiner la situation des défenseurs des droits fondamentaux se rapportant à l'environnement et à faire des recommandations sur la meilleure façon d'améliorer leur protection<sup>48</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a constaté comme précédemment avec préoccupation que seul le mariage catholique produisait des effets au Costa Rica, ce qui entraînait une discrimination pour les pratiquants d'autres religions, et exhorté le Costa Rica à garantir le principe de la non-discrimination entre les religions<sup>49</sup>.

31. Le Comité des droits des personnes handicapées a regretté que le Costa Rica ait dénié le droit de vote aux personnes handicapées déclarées juridiquement incapables<sup>50</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>51</sup>

32. L'équipe de pays des Nations Unies a instamment invité le Costa Rica à faire en sorte que la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement, et à renforcer les capacités des institutions aux fins de la mise en œuvre des modèles d'intervention de l'État concernant la prise en charge et la protection des victimes<sup>52</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Costa Rica de diligenter systématiquement des enquêtes approfondies, de poursuivre les responsables de la traite des personnes et de veiller à ce que les auteurs soient condamnés à des peines appropriées<sup>53</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée des campagnes d'information qui avaient été menées pour faire connaître le crime de traite des êtres humains et a recommandé au Costa Rica de poursuivre cette stratégie et de mettre en relief les liens entre ce crime et d'autres crimes transnationaux<sup>54</sup>.

### 5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>55</sup>

35. L'équipe de pays des Nations Unies a salué le fait que l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe avait été déclarée contraire à la Constitution, mais a appelé l'attention sur la décision de maintenir cette norme inconstitutionnelle en vigueur pendant dix-huit mois, le temps de procéder à une réforme juridique<sup>56</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>57</sup>

36. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi et la production en 2014 et celle de la réforme du Code du travail en 2015<sup>58</sup>. Il était toutefois préoccupé de constater que, malgré les efforts consentis par le pays, le chômage et le sous-emploi étaient importants et continuaient de toucher de façon disproportionnée les jeunes, les femmes et

les personnes handicapées, ainsi que les autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>59</sup>. Il était également préoccupé par le grand nombre de personnes qui travaillaient dans le secteur informel de l'économie et n'étaient donc pas dûment protégées par la législation du travail ni couvertes par le système de protection sociale ni par la politique nationale de santé du travail<sup>60</sup>.

37. Trois comités ont constaté avec préoccupation que le taux de participation des femmes au marché du travail était faible, que la ségrégation persistait sur le lieu de travail et qu'il existait des écarts de salaire importants entre les hommes et les femmes<sup>61</sup>. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié le Costa Rica de modifier sa législation afin de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale<sup>62</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Costa Rica d'adopter une loi introduisant le droit légal au congé de paternité rémunéré et soutenant le partage des responsabilités parentales entre les femmes et les hommes<sup>63</sup>.

39. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Costa Rica de promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et de veiller au respect des quotas d'emploi dans le secteur public<sup>64</sup>.

40. La Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Costa Rica à continuer de favoriser le dialogue avec les organisations syndicales afin de prendre des mesures visant à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris en ratifiant la Convention de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique (n° 151) et la Convention de 1981 sur la négociation collective (n° 154)<sup>65</sup>.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté de constater que le Costa Rica n'avait toujours pas adopté le projet de révision de l'article 60 de la Constitution visant à supprimer l'interdiction faite aux étrangers d'occuper des postes de direction dans les syndicats<sup>66</sup>.

42. Le même Comité a recommandé au Costa Rica de veiller à ce que les conditions de travail des travailleurs domestiques soient justes et équitables, et de mettre en place des dispositifs efficaces pour signaler les abus et l'exploitation<sup>67</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Costa Rica d'établir un plan afin d'appliquer la Convention de 2011 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>68</sup>.

## **2. Droit à la sécurité sociale**

43. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a recommandé au Gouvernement de mettre au point un plan d'action pour simplifier les procédures d'octroi de la pension de retraite et réduire les délais y afférents, et demandé qu'il élimine les obstacles qui empêchaient certaines personnes de recevoir des prestations au titre du régime de retraite dont le financement n'était pas assuré par cotisation, notamment en simplifiant les formalités administratives et en aidant les demandeurs à remplir les formulaires et à réunir les documents requis<sup>69</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment engagé le Costa Rica à intensifier ses efforts pour garantir la couverture sociale universelle et établir des socles de protection sociale minimaux qui comportent les garanties élémentaires de sécurité sociale<sup>70</sup>.

## **3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>71</sup>**

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les mesures prises par le Costa Rica n'aient pas été suffisamment efficaces pour permettre une réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté ni pour lutter contre la croissance des inégalités. Il a recommandé au Costa Rica de veiller à ce que la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté fixe des objectifs précis et soit mise en œuvre dans l'optique des

droits de l'homme, que des ressources suffisantes lui soient affectées, et que l'attention voulue soit portée aux différences et écarts existant entre les différents groupes sociaux<sup>72</sup>.

46. Le même Comité a recommandé au Costa Rica de veiller à ce que le Conseil présidentiel social ait les moyens et la capacité suffisants pour assurer la coordination entre les différentes institutions chargées de la mise en œuvre des politiques sociales, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour son bon fonctionnement<sup>73</sup>.

47. Le Comité a également recommandé au Costa Rica de mettre en place une stratégie globale de logement social qui repose sur le droit de toute personne à un logement adéquat et à un coût abordable, accorde dûment la priorité aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés qui vivaient dans ces établissements informels ou dans des conditions précaires et défavorables et les protège contre les expulsions forcées, lutte contre la ségrégation et l'exclusion sociale, et prévoit des ressources suffisantes ainsi qu'un cadre de responsabilité<sup>74</sup>.

48. L'Expert indépendant sur l'environnement a relevé que la demande d'eau exerçait une pression importante sur les ressources en eau et que nombre de Costariciens n'avaient toujours pas d'installations sanitaires suffisantes<sup>75</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le projet de loi sur la gestion globale des ressources en eau était en cours d'examen, et instamment prié l'État de garantir l'accès à l'eau, la gestion durable de l'eau et l'accès de tous à des services d'assainissement, ainsi que de progresser dans la mise en œuvre des mesures prévues par la Politique nationale d'assainissement des eaux usées<sup>76</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>77</sup>

49. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a relevé que l'espérance de vie au Costa Rica était de 79 ans, soit l'une des plus élevées d'Amérique latine<sup>78</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les longs délais d'attente dans les services de santé, en particulier pour ce qui était des soins de santé primaires, en partie à cause du manque de personnel médical spécialisé, de l'insuffisance des infrastructures et des équipements dans certains centres de santé et de l'absence d'un système d'information unifié<sup>79</sup>.

51. Le même Comité a noté avec préoccupation que le nombre de grossesses chez les adolescentes était élevé<sup>80</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Costa Rica d'honorer son engagement visant à élargir la gamme des moyens contraceptifs et de garantir un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, en tenant compte de la dimension interculturelle<sup>81</sup>.

52. Trois comités ont noté avec préoccupation que l'avortement n'était autorisé qu'en cas de risque grave pour la vie ou la santé de la femme enceinte et que, même dans ces circonstances, l'avortement n'était pas garanti parce qu'il n'existait pas de protocoles déterminant dans quels cas il pouvait être pratiqué. Ils ont recommandé au Costa Rica de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de grave malformation du fœtus, de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas et d'accélérer l'adoption d'un protocole qui garantisse l'accès à l'avortement quand il existait un risque pour la vie ou la santé de la femme<sup>82</sup>.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2016, du décret exécutif n° 39616-S autorisant la pratique de la technique de la fécondation *in vitro* et du transfert d'embryon, et instamment prié l'État de veiller à son application<sup>83</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Costa Rica de prendre des mesures concrètes pour informer sur le VIH/sida afin de lutter contre les préjugés envers les personnes vivant avec le VIH/sida, ainsi que d'intensifier ses efforts pour garantir que ces personnes, en particulier celles qui étaient privées de liberté, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les migrants en situation irrégulière, avaient un accès égal aux soins et aux traitements médicaux<sup>84</sup>.

55. Le Comité des droits des personnes handicapées s'inquiétait du peu de progrès accomplis pour ce qui était de garantir aux personnes handicapées la pleine accessibilité des services de santé<sup>85</sup>. Il était également gravement préoccupé par la pratique de la stérilisation forcée des femmes et des filles handicapées<sup>86</sup>.

56. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a salué l'action menée par le Costa Rica pour créer le Réseau de soins aux personnes âgées, mais recommandé que l'aide et les services médicaux à domicile soient généralisés afin d'offrir une assistance complète<sup>87</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>88</sup>

57. L'UNESCO a pris note du cadre législatif du Costa Rica en matière d'éducation ainsi que des initiatives législatives et politiques prises dans ce domaine depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel<sup>89</sup>. L'UNESCO a encouragé le Costa Rica à garantir l'accès à l'enseignement préscolaire pour les enfants dont la situation socioéconomique était défavorable et à réduire les taux d'abandon scolaire et de redoublement dans l'enseignement secondaire, y compris en modifiant la loi n° 2160 sur l'éducation de base pour que l'enseignement secondaire soit obligatoire, et en améliorant la qualité de l'infrastructure et de l'enseignement du niveau secondaire, en particulier dans les zones rurales et reculées<sup>90</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que l'accès à l'enseignement supérieur était encore limité, en particulier pour les étudiants des groupes défavorisés et marginalisés, et recommandé au Costa Rica de prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire progressivement la gratuité dans l'enseignement supérieur<sup>91</sup>.

59. L'UNESCO a encouragé le Costa Rica à éliminer la discrimination structurelle et tout obstacle qui empêchaient les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les personnes vivant avec le VIH ou le sida, les personnes transgenres, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés d'avoir accès à l'éducation<sup>92</sup>.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que, même si le sous-système d'éducation des peuples autochtones garantissait le droit à l'éducation à toutes les personnes autochtones, il y avait encore des progrès à faire en matière de fréquentation scolaire, d'achèvement de la scolarité, d'acquis scolaires et d'égalité des chances<sup>93</sup>.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Costa Rica d'accélérer les mesures visant à ce que, dans le système éducatif national, on connaisse et on fasse connaître les pratiques culturelles propres aux populations d'ascendance africaine et aux peuples autochtones, ainsi que leur contribution à l'histoire et à la culture du pays<sup>94</sup>.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Costa Rica d'avoir adopté des mesures législatives et administratives contre le harcèlement et lui a recommandé de mettre au point des stratégies de prévention qui fassent intervenir les pères, les mères et la société<sup>95</sup>.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que des méthodes d'enseignement non inclusives continuaient d'être appliquées de manière différenciée aux étudiants handicapés. Elle a pris note du processus de mise en œuvre du décret exécutif portant création d'un système éducatif national inclusif et accessible, et a instamment prié le Costa Rica de l'appliquer et de veiller à ce que des ressources financières soient engagées pour que les personnes handicapées bénéficient d'un enseignement de qualité<sup>96</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>97</sup>

64. L'équipe de pays des Nations Unies a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans la représentation des femmes à l'Assemblée législative et au sein du pouvoir exécutif, et a recommandé au Costa Rica de prendre des mesures pour garantir l'égalité dans la



participation politique des femmes et des hommes dans toutes les institutions, en particulier à l'échelon local<sup>98</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du fait que la Présidente exécutive de l'Institut national de la femme avait été promue au rang de Ministre de la condition féminine et reconnu les progrès réalisés concernant la politique nationale en matière d'égalité et d'équité entre les sexes<sup>99</sup>. Il a recommandé au Costa Rica de renforcer le réseau des services chargés de l'égalité des sexes ainsi que les bureaux municipaux en charge des questions liées aux femmes<sup>100</sup>.

66. Le même Comité a recommandé au Costa Rica d'adopter des mesures temporaires spéciales au niveau local afin de répondre aux formes multiples de discrimination contre les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes chefs de famille et les femmes handicapées<sup>101</sup>.

67. Le Comité était préoccupé par l'absence de moyens légaux prévoyant la reconnaissance des actifs incorporels, tels que les prestations liées à l'emploi, dans le cadre d'un partage des biens en cas de divorce, ainsi que par l'insuffisance de l'aide juridique mise à disposition des femmes lors d'une procédure de divorce<sup>102</sup>. Il était également préoccupé par le manque de protection accordée aux femmes dans les unions de fait, notamment en cas de séparation<sup>103</sup>.

68. En dépit du cadre législatif en vigueur, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le phénomène de la violence envers les femmes au Costa Rica, notamment la violence familiale et les cas de féminicide. Il était en outre préoccupé par le faible nombre de condamnations prononcées contre les auteurs de tels actes de violence et par le nombre insuffisant de foyers pour les victimes<sup>104</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la création de la Commission de haut niveau chargée de veiller à l'application de la loi sur la criminalisation de la violence à l'égard des femmes, et a instamment prié l'État d'intensifier ses efforts face à l'augmentation du nombre de féminicides<sup>105</sup>.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de harcèlement sexuel signalés concernant des femmes dans les lieux publics et dans les transports en commun<sup>106</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé l'État à parachever le protocole relatif au traitement des affaires de harcèlement de rue et à soutenir le projet de loi présenté au pouvoir législatif<sup>107</sup>.

## 2. Enfants<sup>108</sup>

70. Le HCR a salué les mesures positives prises par le Costa Rica s'agissant de l'enregistrement des naissances d'enfants autochtones et d'enfants nés au Costa Rica de parents panaméens et nicaraguayens, grâce auxquelles il a notamment assoupli les sanctions en cas d'enregistrement tardif d'une naissance et les procédures exigeant des pièces justificatives<sup>109</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Costa Rica de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés et reçoivent un certificat de naissance officiel<sup>110</sup>.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu les efforts consentis par le Costa Rica pour protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique et contre toute forme de violence. Il s'est toutefois dit préoccupé par des informations faisant état de l'exploitation du travail des enfants et dénonçant aussi la violence physique et psychologique dont étaient victimes de nombreux enfants, y compris au sein de la famille. Il a vivement engagé le Costa Rica à continuer de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le travail des enfants, notamment en renforçant les dispositifs de contrôle du travail des enfants et en accroissant les soutiens apportés aux familles pauvres afin que les enfants puissent rester scolarisés<sup>111</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a instamment invité le Costa Rica à adopter une stratégie concertée, notamment avec les autorités locales, et à faire en sorte de dégager les ressources financières nécessaires pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, en particulier celles qui touchent les enfants migrants et les enfants autochtones<sup>112</sup>.

72. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts faits afin d'améliorer le système de justice pour mineurs, mais il était préoccupé par l'absence de mesures concrètes permettant d'assurer la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi, et a recommandé au Costa Rica de prendre des mesures pour assurer la bonne exécution des programmes de réadaptation<sup>113</sup>.

73. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de l'adoption de la loi sur les relations abusives et a vivement engagé l'État à la mettre en œuvre<sup>114</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>115</sup>

74. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note de l'adoption, en 2014, d'une loi qui harmonisait les définitions du handicap et de l'accessibilité avec celles figurant dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>116</sup>. Il était toutefois préoccupé par le fait que le Costa Rica continuait d'employer une terminologie inappropriée et péjorative pour désigner les personnes handicapées dans différentes lois<sup>117</sup>. Il a recommandé au Costa Rica de lancer un plan systématique de révision de la législation nationale, y compris de la Constitution, afin de la mettre en conformité avec la Convention<sup>118</sup>.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Costa Rica d'avoir adopté le mécanisme de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et fait des progrès en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi, de participation politique et d'accès aux espaces physiques, notamment. Elle a toutefois signalé que la mise en œuvre de ce mécanisme avait été suspendue et que les progrès dans l'accès aux services étaient encore insuffisants<sup>119</sup>.

76. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Costa Rica d'établir des mécanismes permanents en vue de consulter les organisations de personnes handicapées<sup>120</sup>.

77. Le même Comité a instamment invité le Costa Rica à adopter des normes relatives à l'accessibilité des équipements physiques, des transports, de l'information et de la communication, et à mettre en œuvre des plans d'accessibilité assortis d'objectifs et de délais mesurables et prévoyant des sanctions en cas de leur non-respect<sup>121</sup>. Il a aussi instamment invité le Costa Rica à interdire la discrimination fondée sur le handicap et à reconnaître expressément le refus d'aménagement raisonnable comme une des formes de cette discrimination<sup>122</sup>.

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2016, de la loi n° 9379 pour la promotion de l'autonomie personnelle des personnes handicapées<sup>123</sup>.

79. Le Comité des droits des personnes handicapées a invité le Costa Rica à adopter immédiatement une politique de désinstitutionnalisation des personnes handicapées ainsi qu'une politique propre à favoriser la mise en place de services communautaires dans le souci de rendre possible l'inclusion des personnes handicapées dans la société<sup>124</sup>.

### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>125</sup>

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que les instances créées par l'État, telles que les associations de développement intégré ou la Commission nationale des affaires autochtones, avaient supplanté les institutions propres des peuples autochtones dans la relation que ceux-ci entretenaient avec l'État<sup>126</sup>.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones se trouvait dans une impasse depuis plus de vingt ans. Elle a vivement engagé le Costa Rica à actualiser ce projet de loi et à encourager son examen, et soutenu l'initiative du pouvoir exécutif tendant à créer une politique publique pour les peuples autochtones pour la période 2019-2024<sup>127</sup>.

82. Deux comités étaient préoccupés par le fait que le Costa Rica ne respectait pas systématiquement le droit des peuples autochtones d'être consultés afin qu'ils donnent leur consentement libre, préalable et éclairé en ce qui concerne les décisions qui pouvaient avoir

une incidence sur leurs droits<sup>128</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Costa Rica d'avoir créé le Mécanisme général de consultation des peuples autochtones et l'a instamment invité à poursuivre son application en mettant sur pied l'unité technique de consultation des peuples autochtones et en dégageant les ressources nécessaires. L'équipe a toutefois relevé qu'il n'existait pas de stratégie permettant de prendre part à ces consultations dans des langues autochtones<sup>129</sup>.

83. Trois comités ont noté avec préoccupation que, malgré la reconnaissance juridique des territoires des peuples autochtones, une grande partie de ceux-ci étaient occupés par des non-autochtones et que l'État avait pris peu de mesures pour garantir la restitution des terres, ce qui avait débouché sur de graves litiges fonciers. Les comités ont recommandé au Costa Rica de prendre des mesures administratives et judiciaires pour protéger les droits des peuples autochtones aux territoires qu'ils possédaient ou occupaient traditionnellement<sup>130</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les processus de récupération et de démarcation des territoires des peuples autochtones progressaient lentement et recommandé à l'État de régler la question de la récupération des terres, en particulier dans les cantons de Pérez Zeledón et de Buenos Aires<sup>131</sup>.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la question du droit à la terre des personnes d'ascendance africaine, en particulier dans la région située dans le sud de la côte caraïbe<sup>132</sup>.

## **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>133</sup>**

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par la situation vulnérable des travailleurs migrants, en particulier des autochtones migrants travaillant comme saisonniers dans les plantations de café et des femmes migrantes employées comme domestiques<sup>134</sup>.

86. Le HCR a pris note de l'action menée par le Costa Rica, en particulier de l'adoption de la Politique publique pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, mais a fait observer que les réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence faisaient l'objet d'une discrimination structurelle persistante qui continuait d'entraver leur intégration à l'échelon local et de compromettre leur bien-être<sup>135</sup>.

87. En 2018, les organismes des Nations Unies au Costa Rica ont condamné les agressions et les manifestations discriminatoires et xénophobes qui avaient eu lieu dans plusieurs endroits de San José, et demandé que la sécurité et les droits de l'homme des migrants et des réfugiés soient protégés et que le pays entame un dialogue ouvert, pacifique et respectueux<sup>136</sup>.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par le Costa Rica en ce qui concerne la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, mais noté avec préoccupation qu'il existait toujours des retards excessifs dans le traitement des demandes d'asile et dans la délivrance des documents nécessaires<sup>137</sup>. Le HCR a recommandé au Costa Rica de fournir suffisamment de ressources aux autorités nationales chargées des demandes d'asile pour garantir que les procédures de reconnaissance du statut de réfugié étaient menées dans les temps, et de modifier la législation et la réglementation nationales en supprimant ou en réduisant les frais administratifs ou autres pour faire en sorte que les réfugiés puissent obtenir des documents d'identité<sup>138</sup>.

## **6. Apatrides**

89. Le HCR a salué les efforts déployés par le Costa Rica pour atteindre l'objectif qu'il s'était fixé d'écarter tout risque d'apatridie dans le pays. Ces efforts avaient notamment abouti à l'adoption, en 2016, du Règlement relatif à la détermination du statut d'apatride, qui était venu renforcer le cadre juridique de la protection des apatrides<sup>139</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Costa Rica will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CRIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CRIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 127.1–127.5 and 128.1–128.8.
- <sup>3</sup> A/HRC/27/12, para. 128.7 (Slovakia) and para. 128.8 (Portugal).
- <sup>4</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 6 (a) and (b); E/C.12/CRI/CO/5, paras. 4 and 5 (a); and CCPR/C/CRI/CO/6, para. 4 (c) and (d). See also A/HRC/33/44/Add.1, para. 8.
- <sup>5</sup> A/HRC/27/12, para. 128.2 (Plurinational State of Bolivia); para. 128.3 (Uruguay) (Albania) (Azerbaijan) (Chad) (Ghana) (Indonesia) (Nicaragua) (Niger) (Rwanda) (Sri Lanka) (Philippines); para. 128.4 (Honduras) (Argentina) (Ecuador) (El Salvador) (Guatemala) (Paraguay) (Sierra Leone); para. 128.5 (Algeria); and para. 128.6 (Senegal).
- <sup>6</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 33. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 47; E/C.12/CRI/CO/5, para. 66; and A/HRC/33/44/Add.1, paras. 9 and 68.
- <sup>7</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 6 (d). See also United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>8</sup> See *OHCHR Report 2017*, pp. 233–237; *OHCHR Report 2016*, pp. 208–209; *OHCHR Report 2015*, pp. 188–189; and *OHCHR Report 2014*, pp. 201–202.
- <sup>9</sup> See *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83, 89 and 125; *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83, 89 and 124; *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65, 71 and 105; and *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 67, 72 and 108.
- <sup>10</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.8, 128.19–128.21, 128.28 and 128.44.
- <sup>11</sup> E/C.12/CRI/CO/5, para. 3 (a); CCPR/C/CRI/CO/6, para. 3 (a); CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 3; and United Nations country team submission, para. 54.
- <sup>12</sup> CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 5–6. See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 10; and A/HRC/33/44/Add.1, paras. 10 and 72.
- <sup>13</sup> United Nations country team submission, paras. 4 and 49.
- <sup>14</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 8.
- <sup>15</sup> CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 7–8. See also A/HRC/33/44/Add.1, para. 74.
- <sup>16</sup> United Nations country team submission, para. 24.
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.45, 128.47, 128.52–128.60, 128.62–128.66 and 128.69–128.72.
- <sup>18</sup> E/C.12/CRI/CO/5, paras. 16–17; CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 9–10; and UNHCR submission, p. 5. See also CRPD/C/CRI/CO/1, para. 12.
- <sup>19</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 20.
- <sup>20</sup> E/C.12/CRI/CO/5, para. 18; CCPR/C/CRI/CO/6, para. 3 (d); and CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 7 (a).
- <sup>21</sup> United Nations country team submission, paras. 45 and 59. See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 19; and CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 12.
- <sup>22</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 36.
- <sup>23</sup> CCPR/C/CRI/CO/6, para. 9. See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 18; and United Nations country team submission, paras. 54–55.
- <sup>24</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, paras. 14 and 15 (a) and (c). See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 22; and United Nations country team submission, para. 6.
- <sup>25</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 31.
- <sup>26</sup> United Nations country team submission, paras. 3 and 54. See also CCPR/C/CRI/CO/6, para. 11; and E/C.12/CRI/CO/5, para. 21.
- <sup>27</sup> United Nations country team submission, para. 60.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 58.
- <sup>29</sup> A/HRC/33/44/Add.1, para. 79.
- <sup>30</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/12, para. 128.27.
- <sup>31</sup> A/HRC/25/53/Add.1, paras. 16–17 and 60–61.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 55.
- <sup>33</sup> United Nations country team submission, para. 30.
- <sup>34</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.29, 128.73–128.81, 128.131, 128.136, 128.138 and 128.41.
- <sup>35</sup> CCPR/C/CRI/CO/6, para. 27.
- <sup>36</sup> United Nations country team submission, para. 50.
- <sup>37</sup> CRPD/C/CRI/CO/1, para. 34.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, paras. 16 and 17 (f).
- <sup>39</sup> United Nations country team submission, para. 32.
- <sup>40</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 21.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>42</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 8 (a)–(c).
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 9 (a) and (b).

- 44 CRPD/C/CRI/CO/1, para. 26.
- 45 For the relevant recommendation, see A/HRC/27/12, para. 128.141.
- 46 UNESCO submission, pp. 2 and 6. See also United Nations country team submission, para. 33.
- 47 UNESCO submission, p. 2.
- 48 A/HRC/25/53/Add.1, para. 67.
- 49 CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 33–34.
- 50 CRPD/C/CRI/CO/1, para. 59.
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.23–128.25, 128.114–128.120, 128.122–128.125, 128.127–128.129 and 128.133–128.134.
- 52 United Nations country team submission, para. 23. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, paras. 5 and 21.
- 53 CCPR/C/CRI/CO/6, para. 24. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 21; and [www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CO DE:3340939,en:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CO DE:3340939,en:NO).
- 54 United Nations country team submission, para. 25.
- 55 For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.70 and 128.139–128.140.
- 56 United Nations country team submission, para. 58.
- 57 For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.51, 128.113 and 128.144.
- 58 E/C.12/CRI/CO/5, para. 3 (c) and (d).
- 59 *Ibid.*, para. 25.
- 60 *Ibid.*, para. 30. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 28 (b).
- 61 CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 28 (a); CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 15–16; and E/C.12/CRI/CO/5, para. 22. See also United Nations country team submission, para. 36.
- 62 See [www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CO DE:3276259,en:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CO DE:3276259,en:NO). See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 29 (a).
- 63 CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 29 (d). See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 23 (b).
- 64 CRPD/C/CRI/CO/1, para. 56. See also [www.cr.undp.org/content/costarica/es/home/presscenter/pressreleases/2017/09/06/nuevo-proyecto-mejorar-las-opportunidades-econ-micas-de-las-personas-con-discapacidad.html](http://www.cr.undp.org/content/costarica/es/home/presscenter/pressreleases/2017/09/06/nuevo-proyecto-mejorar-las-opportunidades-econ-micas-de-las-personas-con-discapacidad.html).
- 65 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3300840](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300840).
- 66 E/C.12/CRI/CO/5, para. 33. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CO DE:3301187,en:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CO DE:3301187,en:NO).
- 67 E/C.12/CRI/CO/5, para. 28 (a) and (c).
- 68 CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 29 (e). See also [www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CO DE:3333850,en:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CO DE:3333850,en:NO).
- 69 A/HRC/33/44/Add.1, paras. 88–89. See also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19989&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19989&LangID=E).
- 70 E/C.12/CRI/CO/5, para. 36. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 32.
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.26–128.27, 128.32, 128.145–128.153 and 128.175.
- 72 E/C.12/CRI/CO/5, paras. 39–40 (a). See also A/HRC/33/44/Add.1, paras. 6, 63 and 90.
- 73 E/C.12/CRI/CO/5, para. 13.
- 74 *Ibid.*, paras. 46–47.
- 75 A/HRC/25/53/Add.1, para. 59.
- 76 United Nations country team submission, para. 30. See also E/C.12/CRI/CO/5, paras. 49–50.
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.14–128.18 and 128.154–128.157.
- 78 A/HRC/33/44/Add.1, para. 3.
- 79 E/C.12/CRI/CO/5, para. 51.
- 80 *Ibid.*, para. 55.
- 81 United Nations country team submission, paras. 10–11. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 31 (c); E/C.12/CRI/CO/5, para. 56; and CCPR/C/CRI/CO/6, para. 18 (d).
- 82 CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 31; E/C.12/CRI/CO/5, paras. 53–54; and CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 17–18 (b). See also United Nations country team submission, para. 9.
- 83 United Nations country team submission, para. 11. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 31 (e); CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 19–20; and E/C.12/CRI/CO/5, paras. 64–65.
- 84 CCPR/C/CRI/CO/6, para. 14. See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 19.
- 85 CRPD/C/CRI/CO/1, para. 49.
- 86 *Ibid.*, para. 37.
- 87 A/HRC/33/44/Add.1, para. 98.
- 88 For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.10, 128.40, 128.53, 128.158–128.169 and 128.173.

- <sup>89</sup> UNESCO submission, pp. 2–4.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, p. 5. See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 58; and United Nations country team submission, paras. 19, 22 and 47.
- <sup>91</sup> E/C.12/CRI/CO/5, paras. 60–61. See also UNESCO submission, p. 5.
- <sup>92</sup> UNESCO submission, p. 5. See also United Nations country team submission, para. 47.
- <sup>93</sup> United Nations country team submission, para. 43. See also UNESCO submission, p. 5; E/C.12/CRI/CO/5, para. 63 (a); and CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 16.
- <sup>94</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 16.
- <sup>95</sup> United Nations country team submission, para. 13.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 53. See also CRPD/C/CRI/CO/1, paras. 45–48.
- <sup>97</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.39, 128.42–128.43, 128.46, 128.48–128.50, 128.82–128.101, 128.103–128.104, 128.130, 128.135 and 128.143.
- <sup>98</sup> United Nations country team submission, para. 8. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, paras. 24–25; and CCPR/C/CRI/CO/6, para. 16.
- <sup>99</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, paras. 5 (c) and 10. See also [tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CRI/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_CRI\\_19246\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CRI/INT_CEDAW_FUL_CRI_19246_E.pdf); and United Nations country team submission, para. 5.
- <sup>100</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 11.
- <sup>101</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, para. 42 (c).
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 42 (d).
- <sup>104</sup> CCPR/C/CRI/CO/6, para. 21. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, paras. 4 (a), 5 (a) and 16 (a).
- <sup>105</sup> United Nations country team submission, para. 26.
- <sup>106</sup> CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 16 (d).
- <sup>107</sup> United Nations country team submission, para. 7.
- <sup>108</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.9, 128.22, 128.31, 128.33–128.38, 128.67–128.68, 128.102, 128.105–128.112, 128.121, 128.126, 128.132, 128.136–128.138 and 128.178.
- <sup>109</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>110</sup> CCPR/C/CRI/CO/6, para. 38.
- <sup>111</sup> E/C.12/CRI/CO/5, paras. 37–38. See also CCPR/C/CRI/CO/6, para. 35; [www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CO DE:3340947,en:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CO DE:3340947,en:NO); UNESCO submission, pp. 5–6; and [www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CO DE:3340943,en:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CO DE:3340943,en:NO).
- <sup>112</sup> United Nations country team submission, para. 16.
- <sup>113</sup> CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 39–40.
- <sup>114</sup> United Nations country team submission, para. 17.
- <sup>115</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.170–128.172.
- <sup>116</sup> CRPD/C/CRI/CO/1, para. 4.
- <sup>117</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>118</sup> *Ibid.*, paras. 6 and 8.
- <sup>119</sup> United Nations country team submission, para. 54.
- <sup>120</sup> CRPD/C/CRI/CO/1, para. 10.
- <sup>121</sup> *Ibid.*, para. 20. See also A/HRC/33/44/Add.1, para. 95.
- <sup>122</sup> CRPD/C/CRI/CO/1, para. 12.
- <sup>123</sup> E/C.12/CRI/CO/5, para. 3 (b).
- <sup>124</sup> CRPD/C/CRI/CO/1, para. 40.
- <sup>125</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.11–128.13, 128.30, 128.61, 128.142, 128.174, 128.176–128.177 and 128.179–128.182.
- <sup>126</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 25.
- <sup>127</sup> United Nations country team submission, para. 41. See also E/C.12/CRI/CO/5, para. 8; CCPR/C/CRI/CO/6, para. 42; and CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 26.
- <sup>128</sup> E/C.12/CRI/CO/5, para. 8; and CCPR/C/CRI/CO/6, para. 41.
- <sup>129</sup> United Nations country team submission, para. 34.
- <sup>130</sup> E/C.12/CRI/CO/5, paras. 8 and 9 (c); CCPR/C/CRI/CO/6, paras. 41 and 42 (c) and (d); and CERD/C/CRI/CO/19-22, paras. 27–28. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 37 (a).
- <sup>131</sup> United Nations country team submission, para. 42.
- <sup>132</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 27. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 36.
- <sup>133</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/12, paras. 128.183–128.188.
- <sup>134</sup> CERD/C/CRI/CO/19-22, para. 29. See also CEDAW/C/CRI/CO/7, para. 38 (a)–(c); and United Nations country team submission, para. 41.
- <sup>135</sup> UNHCR submission, p. 5.

<sup>136</sup> See [www.acnur.org/es-es/noticias/press/2018/8/5b7aeb1f4/costa-rica-naciones-unidas-rechaza-manifestaciones-xenofobicas-contra-nicaraguenses.html](http://www.acnur.org/es-es/noticias/press/2018/8/5b7aeb1f4/costa-rica-naciones-unidas-rechaza-manifestaciones-xenofobicas-contra-nicaraguenses.html).

<sup>137</sup> E/C.12/CRI/CO/5, para. 42. See also UNHCR submission, p. 4.

<sup>138</sup> UNHCR submission, pp. 4–5. See also United Nations country team submission, para. 35.

<sup>139</sup> UNHCR submission, p. 3. See also United Nations country team submission, para. 38; and [www.acnur.org/noticias/press/2018/10/5bb3b3b54/acnur-reconoce-el-compromiso-y-los-esfuerzos-de-costa-rica-en-la-erradicacion.html](http://www.acnur.org/noticias/press/2018/10/5bb3b3b54/acnur-reconoce-el-compromiso-y-los-esfuerzos-de-costa-rica-en-la-erradicacion.html).

---